

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-26.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N^o. 57. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MARDI 26 FÉVRIER, l'an deuxieme de la République.

LOGOGRIPE.

EN ville, comme à la campagne,
Je fais par-tout beaucoup de bruit;
Le délire qui m'accompagne
Aux amans cause du dépit.
Neuf pieds font toute ma richesse;
On y tronve un antre de Grece;
Lieu très-célebre au tems jadis,
De la Perse un fort beau pays,
Ude isle fameuse en Asie,
Un fleuve voisin d'Italie,
Le premier signal de nos maux,
Machine à porter des héros,
Ville de Mésopotamie,
Qui d'Abraham fut la patrie,
De la Sicile un petit Port,
Et de l'Ukraine un château fort.

Par M. HUBERT.

NOUVELLES POLITIQUES.

ALLEMAGNE. De Francfort, le 12 février.

On avait cru que les puissances coalisées aussi-tôt après avoir appris la nouvelle de la mort de Louis XVI, reconnaîtraient et proclameraient le ci-devant *Monsieur*, son frere puîné, comme régent; mais ceux qui se flattaient de cette espérance par des vues qui n'échapperont à personne, se sont trompés jusqu'ici dans leur attente. Des considérations majeures ont sûrement déterminé les cours étrangères à ne point adopter cette fausse mesure; car qu'en résulterait-il? Rien pour elles et beaucoup pour les intrigans; d'ailleurs reconnaître un régent pour la France, que personne en France ne demande, serait vouloir s'immiscer absolument dans les affaires intérieures de cet État, et ces cours seraient en con-

traditions avec les diverses déclarations qu'elles ont publiées ; et reconnaître un régent , serait établir une régence , une grande dignité d'après l'ancien système ; mais alors on demande qui en fera les frais ? Beaucoup d'émigrés trouveraient leur compte à cet établissement ; mais dans la pénurie où sont les caisses des rois , il ne peut leur convenir nullement.

Les ordres sont arrivés à Hanovre , de faire marcher vers les Pays-Bas 12,000 hommes d'infanterie , et 8,000 de cavalerie ; mais il faut qu'il y ait erreur dans ce calcul , car l'électorat d'Hanovre n'a pas ce nombre de troupes , et ne pourrait pas même le fournir sans nuire excessivement à l'agriculture et aux diverses autres branches d'industrie.

Des avis de la Suede disent que le due-régent fait armer une escadre d'observation.

Le roi de Prusse voulant imiter l'empereur , vient de faire publier un rescrit par lequel il rappelle du service de France tous ses vassaux et sujets , sous des peines très-rigoureuses.

Le duc de Deux-Ponts a pris le parti de quitter sa résidence ; il est arrivé le 10 à Manheim : on croit qu'il ira à Munich.

De Laibac , le 30 janvier.

Un bataillon de Latour est parti pour l'Italie ; quatre autres bataillons le suivront de près et partiront de Groz et de Clagenfurt ; ce petit corps est encore destiné à renforcer l'armée du roi de Sardaigne.

De Dresde , le 4 février.

L'Electeur a demandé aux Etats un subside de 300,000 rixdalers , pour mettre les troupes sur le pied de guerre ; il désire que cette imposition ne porte que sur le noblesse.

6,000 hommes se mettront en marche le 10 de ce mois ; on les fera joindre par 6,000 autres aussi-tôt que les régimens seront complets.

P A R I S.

L'inquiétude continue toujours à agiter les esprits et d'attirer la foule autour des boulangers. Les subsistances en paraissent être le prétexte , mais n'en sont sûrement pas la cause ; le pain ne manque pas ; Paris est approvisionné pour plus d'un mois. Le comté d'agriculture , le ministre de l'intérieur , les corps administratifs et le maire , en ont fait la déclaration positive. Il est de fait que les boulangers ont fait ces trois jours-ci plus de fournées que d'ordinaire. Paris s'est trouvé dans une situation plus inquiétante sur les subsistances , et le peuple est resté tranquille.

S'il faut en croire plusieurs membres de la Convention, ces alarmes sont l'ouvrage des *amis du roi*, des *aristocrates*, de ceux qui veulent perdre Pache. On a dit que des hommes couraient, ces jours derniers, dans les fauxbourgs et publiaient que Paris allait manquer de pain. Un de ces membres qui a fait ces observations, a ajouté qu'il s'étoit apperçu que les citoyennes qui ont fait la pétition sur le renchérissement du savon, n'étaient pas des *patriotes*, mais des instrumens que les aristocrates faisaient agir. A la commune, Chaumet a remarqué que les tribunes, d'où étaient partis les cris : *du pain, du pain*, avaient été constamment occupées par ceux qui s'étaient récriés contre les dénonciations des Roland, des Brissot, des Buzot, etc.

Il est malheureusement trop évident que c'est ici la guerre d'un parti contre un autre, et que des passions honteuses ou des intentions criminelles font tous les frais de ces mouvemens, dont le peuple est toujours et l'instrument et la victime. On ne dit point quels sont ces *aristocrates*, ces *amis du roi* : mais il est assez aisé de les deviner, si l'on considère que dans le même temps on provoque les sociétés populaires à solliciter le rappel de tous les membres de la Convention qui n'ont pas voté pour la mort de Louis, et que l'on qualifie de traîtres, de parjures, de royalistes et d'ennemis du peuple.

Nous ne savons point si les assemblées primaires porteront la même opinion sur leurs représentans, et si elles goûteront beaucoup une mesure qui, à la veille des plus grands événemens, désorganiserait la Convention ; mais ce que nous savons très-bien, et ce que nous pouvons assurer en notre ame et conscience, c'est qu'une partie des membres qu'on diffame avec tant d'acharnement, ont été et sont encore les plus ardens, et les plus purs républicains, les plus implacables ennemis de la tyrannie, étrangers à tout esprit de parti, ne desirant que l'affermissement de la liberté et de l'ordre, et sont prêts à tout sacrifier pour le salut de leur pays. Ce que nous savons encore, c'est que les plus chauds partisans de la révolution française, les plus zélés propagateurs des principes de la liberté universelle en Angleterre, ont conçu une haute estime pour les personnes que l'esprit de parti désigne sous les qualifications les plus odieuses, et qu'ils ont une opinion plus réservée sur le compte de leurs adversaires.

Quoi qu'il en soit, il est clair que l'on veut un mouvement dans Paris. Nous nous abstiendrons de rechercher qui sont ceux auxquels il pourrait être le plus utile ; mais ceux-là sont bien coupables qui ne sont point arrêtés dans leurs complots par les calculs effrayans d'un supplément de révolution et qui au milieu des plus grands intérêts de l'état ne savent qu'obéir à des passions particulières, et conduisent le peuple à sa plus infaillible ruine.

Ces réflexions nous conduisent naturellement à examiner la pétition des citoyennes blanchisseuses et autres qui sont venues réclamer contre le renchérissement des denrées et tous les genres d'agiotage et d'accaparement ; mais les bornes de cette feuille nous obligent à renvoyer à demain nos observations ; si toutefois la Convention n'a pas encore pris une détermination sur cet objet.

COMMUNE DE PARIS. 23 février.

On reprenait la discussion sur les certificats de civisme, lorsque des cris multipliés se sont fait entendre d'une partie des tribunes et ont jeté un tel trouble dans l'assemblée, que le président a été obligé de se couvrir. Chaumet s'adressant au côté d'où étaient partis les premiers cris, a observé aux citoyens que ces vociférations n'avaient d'autres objets que d'exciter des craintes et de vives alarmes. Il a remontré que des cris ne procurent pas du pain, mais bien des actions ; que la municipalité s'occupait à l'instant des moyens d'assurer l'approvisionnement de Paris. Nous en avons, a-t-il dit, du pain, nous en aurons ; et si nous n'en avons pas, nous saurons en trouver avec des bayonnettes. Ce discours, vivement applaudi, a rétabli le calme. Il a de nouveau demandé la parole pour observer que, comme le côté d'où partaient pour l'ordinaire les cris qui troublent le conseil, était composé des mêmes hommes qui s'étaient récriés lorsqu'on dénonçait les Roland, les Brissot, les Buzot ; il invitait le conseil à engager les jacobins et les sociétés populaires à garnir les tribunes de la commune. Le conseil a adopté cette mesure.

On a repris la discussion qui a été vague et assez longue, sur l'objet de savoir si les sections motiveraient ou non leurs avis. Dans l'intervalle, Jacques Roux a obtenu la parole. Il a lu un projet de proclamation aux Parisiens, pour les inviter à déposer toute inquiétude sur les subsistances. On y renouvelle au peuple l'assurance que la commune présentera, lundi prochain, à la Convention nationale, une pétition, dans laquelle on la conjurera, au nom du salut public, de porter des lois sévères contre l'agiotage et les accaparements de toute espèce. Ce projet a été adopté.

Chaumet a fait lecture d'une lettre du conseil exécutif ainsi conçue :

Le conseil exécutif provisoire au maire de Paris.

Le conseil exécutif provisoire vous prie d'inviter en son nom le conseil-général de la commune, ou le corps municipal à nommer des commissaires qui se rendront demain avec vous et le procureur de la commune au lieu des séances du conseil exécutif, pour trois heures précises ; il s'agit de la défense de la République. Elle a besoin de bras, elle en a besoin tout-à-l'heure ; il faut accélérer le recrutement de

nos armées. Paris, qui a donné à la République tant d'impulsion généreuse, peut encore donner d'utiles exemples: c'est sur les moyens d'opérer ce mouvement salutaire que le conseil desire conférer avec les magistrats élus par le peuple.

Signés. LEBRUN, GROUVELLE.

Enfin Réal, substitut du procureur de la commune, a observé au conseil que tous ceux qui avaient parlé sur les certificats n'avaient pas touché au but. Il a fait sentir, comme on l'avait observé dans une séance précédente, qu'une section pouvait être trompée sur un fonctionnaire qui lui demanderait un certificat de civisme; mais qui, en recourant à l'impression du nom de ceux qui se présenteraient à son envoi aux autres sections, en réunissant ainsi tous les vœux on ne délivrerait des certificats qu'à de vrais citoyens; en conséquence, sur son observation, le conseil a arrêté que le nom du candidat qui demanderait un certificat de civisme, et qui se présenterait avec l'avis de la section, serait imprimé et adressé à toutes les sections, pour qu'elles eussent à faire connaître leurs vœux.

La section du Théâtre-Français et celle de Beaurepaire sont venues réclamer la surveillance des magistrats sur les subsistances. On les a renvoyés au corps municipal assemblé pour le moment.

Séance du 24 février.

Après une discussion assez vive sur l'arrêté relatif aux défenseurs salariés, qu'on proposait d'attacher aux tribunaux criminels, et qui s'est terminée par le rapport de cet arrêté, le maire, invité par Chaumet, a fait part à l'Assemblée des nouvelles satisfaisantes qu'on venait de recevoir du conseil exécutif, et de la Convention pour l'approvisionnement de Paris.

Le citoyen Pache a dit que dans la conférence qu'il venait d'avoir avec les comités des finances, d'agriculture, de sûreté générale de la Convention, et le conseil exécutif, on avait arrêté qu'on demanderait à la Convention de nouveaux fonds pour l'approvisionnement; que la Convention ne se refuserait pas à cette mesure. Que toute perquisition faite, la disette n'était pas dans Paris, qu'elle avait au contraire de quoi subsister au moins un mois.

Quant au recrutement, le conseil exécutif d'accord avec le conseil de la commune, a préféré une inscription volontaire à l'enrôlement. Il a été arrêté en conséquence que les magistrats du peuple se transporteraient dans leurs sections, pour les inviter à fournir leurs contingens pour la défense de la patrie.

On a fait ensuite lecture d'une lettre du général Santerre, qui prévient le conseil que, par l'active vigilance des citoyens, il est instruit que les partisans de Lafayette, placés dans nos armées, sont de retour à Paris où ils affluent; que dans l'hôtel

où demeurait l'assassin Paris, on a arrêté l'espion Etienne, qui s'était vendu à ce traître, et qui avait employé ses talens à dénigrer les meilleurs patriotes.

Le conseil arrête que la lettre de Santerre sera imprimée et affichée.

Pour faciliter le recrutement, on propose des promenades civiques, qui sont fixées à mardi; le maire et le procureur de la commune, avec des membres du conseil, se transporteront successivement dans les sections, pour y accélérer, par leurs exhortations, et l'inscription volontaire et le retour de la tranquillité publique.

Diverses sections sont venues se plaindre, au conseil, de la disette de pain. Elles ont dénoncé des manœuvres dignes de la vindicte publique. Les environs de Paris viennent s'y approvisionner: des malveillans vont chez différens boulangers et accaparent le pain. Elles ont offert diverses mesures répressives, et le citoyen Telmon, résumant leurs plaintes, comme leurs mesures, les a réduit à ces deux points; le pain délivré à de mauvais citoyens, en trop grande quantité, exige qu'on en surveille la distribution. La sortie du pain hors de la ville rend également nécessaire une surveillance hors des murs de Paris. Le conseil a, en conséquence, arrêté que les sections choisiraient dans leur sein autant de commissaires qu'il y a de boulangers, lesquels commissaires veilleront à la distribution du pain, qui ne pourra se faire que le matin; que le général Santerre sera autorisé à faire surveiller la sortie hors des murs de Paris.

CONVENTION NATIONALE

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ.

Séance du lundi 25 février.

La séance a été ouverte par la lecture de plusieurs adresses d'adhésion au décret qui a condamné Louis à mort, et par l'acceptation de plusieurs dons patriotiques. — La mention honorable et l'insertion au bulletin ont été décrétées. — Cochelet commissaire du conseil exécutif dans la Belgique, suspendu de ses fonctions par les commissaires de la Convention, provoque toute l'attention de l'Assemblée sur sa conduite, que s'il était vrai qu'il eût outrepassé ses pouvoirs, çaurait été pour sauver l'armée; que du reste la Convention en jugera. Renvoyé au comité de défense générale. — Aubri, au nom du comité de la guerre, a fait décréter que les volontaires ne pourraient plus obtenir de congés. — Rouzet, organe du comité colonial, a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, déclare que les tribunaux criminels, remplaçant, pour les crimes de haute trahison, la haute cour

nationale, toute prorogation de délai peut avoir lieu sur la décision des tribunaux criminels, tant en faveur des accusés que de l'accusateur public.

On a lu une lettre des administrateurs du département de Rhône et Loire, par laquelle ils instruisent la Convention que la ville de Lyon continuait d'être troublée par les aristocrates qui y sont en très-grand nombre. — Tallien, au nom du comité de sûreté générale, s'est présenté à la tribune pour faire un rapport sur les troubles de cette ville; il a fait le récit des horreurs commises dans Lyon par les aristocrates, des vexations qu'ils ont exercées envers les patriotes, des manœuvres qu'ils ont employées pour y faire la contre-révolution. La salle où la société populaire tenait ses séances a été démolie, le tableau des droits de l'homme foulé aux pieds et brisé, l'arbre de la liberté a été brûlé, le buste de Rousseau avili, insulté, et celui de l'assassin Paris placé et encensé dans plusieurs sociétés particulières.

Les aristocrates font des patrouilles dans les rues: ils ont en leur pouvoir tous les principaux postes; ils sont comme maîtres de la ville. Le maire, loin de s'opposer à leurs efforts, a resté plusieurs jours sans se montrer, et a ensuite donné sa démission. Les officiers municipaux ont vainement tenté d'arrêter les progrès de la contre-révolution; ils n'avaient pas de force suffisante à opposer aux aristocrates. — Tallien a terminé son rapport en proposant d'envoyer à Lyon trois commissaires pris dans le sein de la Convention, et d'ordonner au conseil exécutif d'y faire passer une force imposante pour réprimer les contre-révolutionnaires, et rétablir l'ordre dans cette ville. Ce projet de décret a été adopté. — Une lettre des commissaires de la Convention dans la Belgique, a appris que la ville de Gand avait voté pour sa réunion à la France. — Cambon a pris occasion de cette lettre pour demander que la Convention prononçât sur la pétition qui lui avait été faite par le pays de Liège de faire partie de la République Française. — Bréard fait observer à Cambon que le vœu des Liégeois n'est pas officiellement connu de la Convention; il demande en conséquence la question préalable sur sa proposition. — La proposition de Cambon n'étant pas appuyée, elle n'a pas été mise en délibération.

Duhem a donné lecture d'une proclamation faite dans la Flandre, par Gossuin et Merlin, commissaires de la Convention. Ils rappellent aux prêtres Belges que le christianisme leur fait une loi expresse de pratiquer la pauvreté, de vivre dans la retraite avec ce désintéressement qui est prêché dans chaque page de l'évangile, de s'éloigner des affaires temporelles et de ne s'occuper que du soin des âmes, etc. La Convention ordonne l'insertion de cette proclamation dans le bulletin. — Saladin demande la parole pour dénoncer de la part du département de la Somme, le tribunal du district d'Amiens. Cette administration ayant eu connaissance que beaucoup d'émigrés et de prêtres déportés étaient rentrés, arrêta de

faire des visites domiciliaires dans les maisons suspectes, dans la seule ville d'Amiens; on a trouvé 160 prêtres dans le cas de la déportation.

Un ci-devant fonctionnaire public dans la ville d'Amiens fut reconnu par le département pour avoir émigré. Il décerna contre lui un mandat d'arrêt. L'affaire fut portée devant le tribunal du district d'Amiens, qui rendit un jugement portant que le prêtre détenu serait mis en liberté. Le département de la Somme croit que ce jugement est une prévarication. Saladin a proposé de le casser et de mander à la barre les juges qui avaient voté pour ce jugement. — Goupilleau a dit que dans son département on avait aussi fait des visites domiciliaires qui avaient produit le meilleur effet. Plusieurs prêtres et émigrés ont été arrêtés. On a trouvé dans une maison d'émigrés 50 mille liv. en argent. Goupilleau demande que tous les corps administratifs soient autorisés à faire de pareilles visites où ils le croiront nécessaires. — Garran lit un arrêté du département de la Haute-Garonne, ayant pour objet de faire des visites domiciliaires, afin de découvrir les émigrés et les prêtres insermentés, pour faire punir les premiers suivant la rigueur des lois, et faire déporter les autres à la Guyaanne.

Robespierre a dit que la loi sur les émigrés était insuffisante, qu'il était important, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, que les ennemis du dehors n'eussent personne dans l'intérieur pour correspondre; qu'il fallait punir les tribunaux prévaricateurs qui favorisaient les émigrés. Il a conclu par demander une loi, plus sévère que la première, sur les émigrés. — Lanjuinais et Pétion ont combattu le projet présenté par Saladin; après quelques débats ce projet a été adopté ainsi qu'il suit. La Convention nationale déclare nuls et comme non-avenus tous jugemens qui auraient été ou seraient rendus par les tribunaux de district sur les faits d'émigration; leur fait défenses de connaître desdits faits; mande à la barre les juges du tribunal du district d'Amiens qui ont concouru au jugement du 20 février et les directeurs du jury.

Goupilleau a reproduit sa motion, après avoir subi quelques amendemens, elle a été adoptée en ces termes:

La Convention nationale décrète que les directoires de départemens de districts et les corps municipaux sont autorisés à nommer des commissaires pris, soit dans leur sein, soit dans les conseils généraux de leur administration, lesquels commissaires se feront accompagner de la force publique, pour se transporter dans toutes les maisons suspectées de receler des individus, mis par la loi dans la classe des émigrés et des prêtres déportés.

La suite demain.

Errata. Pour le n°. 56, page 443, ligne 2, ALLEMAGNE, lisez, AUTRICHE.